

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 17
Excusés : 1
Pouvoir :
Absents : 1

Le mardi 31 mars deux mille vingt-six à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian BESSIERES.

Présents : Myriam ANDRIEU, Christian BESSIERES, Jean-François BLANDINIÈRES, Valérie BLEUSE, Luciano BORTOLU, Jérôme BOUYSSOU, Sébastien CAUZIT, Philippe CORDIER, Corinne DOUCET, Céline FARGUES, Fabrice GARY, Domingos GERALDO NOVO, Claire GHILBERT, Patricia LAMBERT, Pierre-Marie MOURGUES, Christiane ROQUES, Marie-Véronique SERRES

Date de convocation : 24 mars 2026

Excusés : Aurélie BREUIL
Absents : Patrick LAURENS
Secrétaire de séance : Marie-Véronique SERRES

Élection du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le/la secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, vote à main levée, et NOMME Marie-Véronique SERRES secrétaire de séance.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Approbation du procès-verbal de la Séance du conseil municipal du 20 mars 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-23,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Vu la demande de du Maire de Porte-du-Quercy en date du 31/03/2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 44.3 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **28 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 20 mars 2026.

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Délibération pour le versement des indemnités de fonction des adjoints

Le maire donne connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que la commune compte 543 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2026),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** par 17 voix pour :

- À compter de la date d'entrée en fonction des adjoints, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaires globale, fixé aux taux suivants :

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

1^{er} Adjoint : 14.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
2^e Adjoint : 12.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
3^e Adjoint : 12.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
4^e Adjoint : 12.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
5^e Adjoint : 12.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

➤ Les indemnités de fonction des élus seront payées mensuellement.

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

- 2° De procéder, dans les limites du montant annuel fixé au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé au budget par année civile ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme sur les zones délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2 000 habitants) dans les conditions suivantes :

L'article 1650 :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le conseil municipal propose donc douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants selon la liste suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
Pierre-Marie MOURGUES	Marie-Véronique SERRES
Fabrice GARY	Jérôme BOUYSSOU
Philippe CORDIER	Valérie BLEUSE
Luciano BORTOLU	Myriam ANDRIEU
Sébastien CAUZIT	Domingos GERALDO NOVO
Christiane ROQUES	Patrick LAURENS
Joël COWLEY	Xavier MOLES
Martial ANDRIEU	Guillaume DELEVERS
Henri DEVIERS	Alain POUCHET
Christelle LALORE	Jean-Pierre DELMOULY
Jean LONGUETEAU	David RODRIGUES
Francis VALADIÉ	Serge DOMINGUEZ

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

- Sont candidats au poste de titulaire :

M. Pierre-Marie MOURGUES

M. Fabrice GARY

M. Philippe CORDIER

- Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Christiane ROQUES

M. Patrick LAURENS

Mme Corinne DOUCET

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Pierre-Marie MOURGUES

M. Fabrice GARY

M. Philippe CORDIER

- délégués suppléants :

Mme Christiane ROQUES

M. Patrick LAURENS

Mme Corinne DOUCET

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer 16 commissions, qui soit composées de membres du conseil municipal et chargées respectivement des thèmes suivants :

- commission communale des listes électorales

- Boudouyssou Natura 2000

- Voirie

- Agriculture

- Bâtiments communaux

- Communication informations locales

- Animations, sport, fêtes et cérémonies

- Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

- Correspondant incendie et secours
- PLUI – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
- Responsables sécurité salles des fêtes (4 titulaires et 4 suppléants)
- Logements locatifs
- Personnel communal
- Urbanisme et environnement
- Fleurissement
- Moustique tigre
- Ambroisie

Vu le code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer 16 commissions municipales,
composée de membres du conseil municipal.

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21, le conseil municipal, après avoir décidé à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, décide à l’unanimité des membres présents (17 voix) que sont désignés les membres suivants au sein des différentes commissions :

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Boudouyssou Natura 2000	Fabrice GARY	Sébastien CAUZIT
Voirie	Fabrice GARY, Pierre-Marie MOURGUES	Philippe CORDIER, Patrick LAURENS
Agriculture	Pierre-Marie MOURGUES, Sébastien CAUZIT Claire GHILBERT	
Bâtiments communaux	Fabrice GARY, Pierre-Marie MOURGUES, Marie-Véronique SERRES, Corinne DOUCET	
Communication informations locales et gazette	Jérôme BOUYSSOU, Céline FARGUES, Marie-Véronique SERRES, Jean-François BLANDINIERES, Sébastien CAUZIT	
Animations, sport, fêtes et cérémonies	Valérie BLEUSE, Christiane ROQUES, Jérôme BOUYSSOU, Luciano BORTOLU, Jean-François BLANDINIERES, Corinne DOUCET	
Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	Jérôme BOUYSSOU, Fabrice GARY, Pierre-Marie MOURGUES, Marie-Véronique SERRES, Corinne DOUCET	
Correspondant incendie et secours / gendarmerie	Jean-François BLANDINIERES, Valérie BLEUSE	Luciano BORTOLU
PLUI	Christian BESSIERES	Pierre-Marie MOURGUES
Responsables sécurité salles des fêtes	<i>Fargues</i> : Pierre-Marie MOURGUES	Jean-François BLANDINIERES
	<i>Le Boulvé</i> : Marie-Véronique SERRES	Philippe CORDIER
	<i>Saint Matré</i> : Luciano BORTOLU	Jérôme BOUYSSOU
	<i>Saux</i> : Fabrice GARY	Sébastien CAUZIT
Logements locatifs	Marie-Véronique SERRES	Corinne DOUCET
Personnel communal	Christian BESSIERES, Pierre-Marie MOURGUES, Fabrice GARY, Philippe CORDIER	

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

Urbanisme et environnement	Christian BESSIERES, Pierre-Marie MOURGUES, Fabrice GARY, Véronique SERRES, Corinne DOUCET	
Fleurissement	Myriam ANDRIEU, Christian BESSIERES, Sébastien CAUZIT, Patricia LAMBERT	
Moustique tigre	Patricia LAMBERT	Patrick LAURENS
Ambroisie	Patricia LAMBERT	Patrick LAURENS

Délibération fixant la liste des délégués au Regroupement Pédagogique Intercommunal du Pays de Montcuq en Quercy Blanc

Monsieur le Maire rappelle que, suite à l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, il convient de désigner les délégués du conseil municipal appelés à représenter la commune au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) du Pays de Montcuq en Quercy Blanc.

Le Conseil Municipal décide de désigner pour le RPI :

Délégué titulaire : Fabrice GARY

Délégué suppléant : Claire GHILBERT

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Désignation des délégués à LOT INGÉNIERIE

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Vu les statuts du SDAIL modifiés à compter du 1^{er} avril 2026,

Vu la séance d'installation du conseil en date du 20 mars 2026,

Il est proposé au conseil municipal de désigner les deux délégués qui seront représentés aux instances de Lot Ingénierie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner comme représentant titulaire à l'assemblée générale : Christian BESSIERES

Et comme suppléant : Pierre-Marie MOURGUES

- D'autoriser le maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères – SICTOM

Monsieur le Maire rappelle que, suite à l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, il convient désigner les délégués appelés à représenter la commune au Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères.

Le Conseil Municipal décide de désigner pour le SICTOM :

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

- Délégué titulaire : Sébastien CAUZIT
- Délégué suppléant : Myriam ANDRIEU

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Fourrière Animale

Monsieur le Maire rappelle que, suite à l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune au Syndicat Intercommunal de Fourrière Animale.

Le Conseil Municipal décide de désigner pour le SIFA :

- Délégué titulaire : Jérôme BOUYSSOU
- Délégué suppléant : Patricia LAMBERT

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Désignation des délégués au Syndicat Eau Potable -Assainissement du Quercy Blanc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat eau potable – assainissement du Quercy Blanc délibérés en date du 29 mars 2018 ;

Vu la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Titulaire(s) :

- Fabrice GARY
- Pierre-Marie MOURGUES

Suppléant(s) :

- Claire GHILBERT
- Corinne DOUCET

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Désignation d'un référent « environnement » de la commune auprès du SYDED du Lot

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est le service public en charge de missions environnementales sur l'ensemble du territoire, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable », « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
 - faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux consignes de tri
 - mettre en place des pratiques alternatives pour limiter la production de déchets verts communaux

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

Monsieur Jean-François BLANDINIÈRES se déclare candidat. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner :

- Monsieur Jean-François BLANDINIÈRES comme référent « environnement » de la commune.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

Désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Départemental d'Energie du Lot – Territoire d'Energie Lot (TE46)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts de TE46, en vigueur depuis le 8 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que l'article 8.1 des statuts de TE46 prévoient que « *Les communes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré sont représentées au sein du Comité syndical de TE46 dans les conditions suivantes :*

- *Un délégué titulaire et un suppléant par 5.000 ou fraction de 5.000 habitants,*
- *Un délégué titulaire et un suppléant par tranche complète de 700 km de lignes HTA/BT du réseau public de distribution d'électricité.*

Les autres communes membres du TE46 sont représentées dans 6 secteurs d'énergies dans les conditions suivantes :

- *Un délégué municipal titulaire et un suppléant par commune de moins de 1.000 habitants*
- *Deux délégués municipaux titulaires et deux suppléants par commune de 1.000 ou plus de 1.000 habitants.*

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ».

Sur proposition de M. le maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant** pour représenter la commune de Porte-du-Quercy au sein de TE46.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner les délégués titulaires et suppléants du Syndicat Départemental d'Energie du Lot (TE46) :

- M. Jérôme BOUYSSOU ; titulaire
- M. Christian BESSIERES ; suppléant

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Délibération relative à la désignation du correspondant défense

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Mme Valérie BLEUSE en tant que correspondant défense de la commune de Porte-du-Quercy.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

Motion de la commune de Porte-du-Quercy pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie à TE46

Les membres du Conseil municipal,

Rappellent que :

Territoire d'Énergie Lot (TE46), depuis sa départementalisation en 1995, et les syndicats d'électrification rurale du Lot depuis leur création à partir de 1930, exercent une compétence fondatrice et fédérative à travers leur qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre, ils sont les artisans du maillage des réseaux sur l'ensemble du département du Lot.

Considérant :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement après les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à l'ensemble des Présidents de Conseils départementaux, confirmant l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis la loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local de la distribution d'énergie ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de l'accise sur l'électricité (anciennement taxe communale sur l'électricité) demeure affectée à des investissements sur les réseaux de distribution ;
- L'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, afin de maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter l'apparition de fractures territoriales ;
- Le besoin de renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses endommageant les réseaux et provoquant des coupures pour les usagers), ainsi que d'adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique ;
- Le rôle majeur que jouent les syndicats d'énergie dans l'aménagement équilibré du territoire à travers le déploiement, le renforcement et la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité.

Estiment :

- Qu'il convient, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales, dans un objectif de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Qu'à ce titre, les syndicats d'énergie ont largement démontré, depuis leur origine, leur raison d'être en tant qu'outils de mutualisation à l'échelle départementale, et que remettre en cause leur légitimité sous prétexte d'un nouvel acte de décentralisation serait en contradiction avec les objectifs de

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

clarification et de lisibilité attendus, qu'une notion aussi imprécise que celle de « chef de file » ne saurait garantir.

Demandent au Gouvernement :

- De maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal, exercée par les communes et leurs syndicats d'énergie, en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Remplacement Horloge A4602780002 - Chemin de Lacombe, Saint Matré OPERATION 42763MEP

Monsieur le Maire présente le projet de d'éclairage public cité en objet.

Suite à la déclaration de panne n° D460033250001, il faut remplacer la cellule Lumandar hors service, par une horloge astronomique. Remise en fonction de l'éclairage public.

Taux de participation de Territoire d'Energie Lot (Te46) : 80% pour un montant de 392.39 € HT
Taux de participation de la commune de Porte-du-Quercy : 78.48 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) approuve le projet d'éclairage public réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Energie Lot,
- 2) souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année,
- 3) s'engage à participer à cette opération, conformément au devis présenté par TE46, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 20415,
- 4) autorise Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer tous documents concernant cette opération.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Délibération fixant le tarif de vente d'un caveau communal dans le cimetière de Mascayroles

Suite à la délibération D_2024_26 et à l'arrêté du Maire A-2025-20 actant la reprise définitive des concessions funéraires issues de la procédure de reprise 2023-2025, il convient de mettre en vente les monuments funéraires présents sur les espaces concédés désormais vierges de tout corps.

Conformément à la décision n°350721 du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992 ; lorsque le maire prononce, en application des articles L.2223-17, L.2223-18 et de R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT, la reprise d'une concession perpétuelle ; il peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe.

Les caveaux, monuments et emblèmes funéraires que le maire fait ainsi enlever ne sont pas incorporés au domaine public et ne peuvent faire partie de ce domaine faute d'être affectés à l'usage du public. Ils font, en conséquence, partie du domaine privé de la commune.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

La liberté pour la commune de disposer de ces biens a toutefois pour limite le principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation des caveaux édifiés par les familles dans les terrains des sépultures permettant l'identification des personnes.

La Commune peut donc disposer librement du produit de cette vente, conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

Pour fixer les tarifs de vente du caveau, M. le maire s'est basé sur le temps de travail passé par les entreprises de pompes funèbres pour la récupération effective des concessions (exhumations ; nettoyage intérieur- extérieur ; anonymisation...) et le coût des matériaux utilisés (le creusement, l'ouverture et la fermeture des caveaux, les reliquaires utilisés). Considérant cela, un prix de vente à 1250 € est donc proposé.

La délibération D_2019_31 fixant les tarifs de concessions funéraires n'ayant pas prévu la vente de caveaux, il convient de la compléter en déterminant le tarif de vente du caveau communal situé dans le cimetière de Mascayroles à l'emplacement n°14.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe le prix de vente du caveau situé dans le cimetière de Mascayroles à l'emplacement n°14, à 1250 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette vente.

Votants : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 17

Questions diverses

Une demande de location de salle de classe de l'école du Boulvé a été émise par une enseignante qui veut créer une école associative.

L'inspection académique ne lui pas donné son accord pour le moment.

La SOCOTEC a fait un contrôle pour savoir les travaux à effectuer pour que l'école soit mise aux normes. Il a été relevé des problèmes d'isolation, une marche dans les sanitaires à supprimer, les issues de secours à revoir, l'éclairage sécurité et le chauffage. Un chiffrage est attendu pour la mise en conformité.

Le conseil décidera ensuite de faire ou non les travaux.

Une autre association a aussi fait une demande pour faire de l'ancienne école un lieu d'accueil d'animation sociaux culturel. Le demandeur sera reçu à la mairie pour étudier cette proposition.

Les organismes du département compétents vont être consultés pour aider la commune à gérer les problèmes des personnes âgées seules.

Au prochain conseil il y aura le vote du CFU.

Monsieur le maire annonce au conseil que les dotations de l'état sont plus importantes que la prévision du budget.

La séance est levée à 20 h 00.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

ANNEXE : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 543

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des 5 adjoints : 4075.58 €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	28%
1er adjoint	14.70 %
2e adjoint	12.25%
3e adjoint	12.25%
4e adjoint	12.25%
5° adjoint	12.25%

Enveloppe globale : 91.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique = 3769.35 €
(Indemnités du maire + total des indemnités des adjoints)

Votants : 17 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 17